

AIRE DE CAMPING-CARS DU PARC DES CHARMILLES

REGLEMENT INTERIEUR

N° 2025-124

Renaud COMBAUD, Maire de la commune d'Aigre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-car a été aménagée sur le site du Parc des Charmilles ; propriété communale sis 9 Bis rue des Charrières à Aigre ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

Arrête

Article 1^{er} : LIEU DE STATIONNEMENT

Les stationnements des autocaravanes ou camping-cars se fait à Aigre sur l'aire d'accueil du Parc des Charmilles. Tout autre stationnement est interdit sur l'espace public en dehors de cette aire.

Article 2 : MODALITÉS DE STATIONNEMENT

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue des Charrières. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

Article 3 : DURÉE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement comprend 5 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à sept nuits consécutives.

Article 4 : PROPRETÉ – SALUBRITÉ – SERVICE

- Une borne d'eau potable est en service à l'intérieur de l'aire. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La recharge est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.
- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement :

une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

Article 5 : ETAT DES VÉHICULES

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

Tout installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 : INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

Article 8 : PROPRETÉ

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 : RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire de camping-car et le parking du Parc des Charmilles étant inondables en cas de crue, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissées à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la ville ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 10 : DÉGRADATIONS

Tout personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux

ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 11 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12 : PROPRETÉ – HYGIENE – SALUBRITÉ

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 13 : GESTION DES DECHETS

Des containers sont à disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (plastiques, gravats, pneus...).

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 14 : ANIMAUX

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, ect...).

Article 15 : CIRCULATION

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Article 16 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'aire de camping-car peut être adressée par voie gracieuse à la Mairie d'Aigre, ou par voie contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 17 : APPLICATION DU REGLEMENT

Madame la Secrétaire Générale des Services de la commune d'Aigre, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade d'Aigre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur.

Fait à Aigre, le 24 juin 2025

Le Maire
Renaud COMBAUD

